

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/10/21/20 : PLAN VELO METROPOLITAIN – CONVENTION D’OBJECTIF ET DE  
PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE COLLECTIF VELO ILE-DE-  
FRANCE POUR 2022-2024**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4-1, L5211-11, L5219-1, R2213-1-0-1,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains d’Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d’Île-de-France après enquête publique et avis de l’Etat,

**Vu** la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d’Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l’air (2016-2021),

**Vu** la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l’air » de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le programme d’action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

**Vu** l’arrêt de la Cour de justice de l’Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l’air de 2008,

**Vu** la décision du Conseil d’Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l’Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l’air dans huit zones en France, dont la métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d’euros par semestre de retard,

**Vu** la délibération CM2019/10/11/16 du 11 octobre 2019 relative à l'approbation d'une convention d'objectif et de partenariat entre la métropole du Grand Paris et l'association mieux se déplacer à bicyclette (MDB) relative au programme d'actions 2019-2021,

**Vu** la délibération CM2021/07/09/28 du 9 juillet 2021 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention entre la métropole du Grand Paris et l'associations « Mieux se déplacer à bicyclette » pour la période 2019-2021,

**Vu** la convention d'objectif et de partenariat entre la métropole du Grand Paris et l'association Mieux se déplacer à bicyclette (MDB) relative au programme d'action 2019-2021, et son avenant,

**Vu** la délibération n°CM2022/07/01/15 du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative à la Zone à Faibles émissions métropolitaine : engagement et rôle de la métropole du Grand Paris pour la prochaine étape,

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la métropole du Grand Paris et l'Etat,

**Vu** le vœu n°CM2019/0621/37 relatif à l'élaboration d'un réseau cyclable métropolitain,

**Vu** le vœu n°CM2020/12/01/62 relatif à la Zone à Faibles Emissions,

**Vu** le projet de convention d'objectif et de partenariat entre la métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Ile-de-France relative au programme d'action 2022-2024,

**Considérant** la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L5219-1 du CGCT,

**Considérant** la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain,

**Considérant** que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

**Considérant** l'intérêt pour la Métropole de renouveler le partenariat avec le Collectif Vélo Ile-de-France, œuvrant pour la progression du vélo sur le territoire métropolitain et améliorant les conditions de circulation à vélo, au regard notamment de l'élaboration de son schéma vélo métropolitain,

**Considérant** que Madame Johanne KOUASSI ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat et d'objectifs entre la métropole du Grand Paris et Collectif Vélo Ile-de-France pour la période 2022-2024.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

**FIXE** le montant de la subvention à l'association Collectif Vélo Ile-de-France à hauteur de 60 000 € (soixante mille euros) par an pour la période 2022-2024.

**DIT** que les crédits correspondants sont imputés au chapitre 65 des budgets 2022, 2023 et 2024 de la métropole du Grand Paris, sous réserve de l'inscription des montants correspondants.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**NPPV : 1 (Johanne KOUASSI)**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.